

Règlement d'exécution
du 4 avril 2006
concernant l'attribution des mérites communaux

Le Conseil communal de la commune de Grône,

Vu la proposition de la commission jeunesse, culture et sports du 8 mars 2006 tendant à modifier le règlement concernant l'attribution des mérites de la commune de Grône du 2 octobre 2001,

A r r ê t e :

Article premier **Champ d'application**

¹ Le présent règlement est destiné à fixer l'attribution de tous les mérites de la commune de Grône.

² Le Conseil communal peut décerner, chaque année, un ou plusieurs mérites. Il choisit les lauréats parmi les propositions de candidatures (selon art. 4) sur préavis de la commission jeunesse, culture et sports.

Art. 2 **But**

Les mérites de la commune de Grône sont destinés à récompenser et à encourager une personne et/ou un groupe (société, association, fondation, autres) qui se sont particulièrement distingués, dans n'importe quel domaine, par leurs actions, leurs activités, leurs œuvres ou leur dévouement et qui ont marqué la vie sociale de Grône.

Art. 3 **Catégories de mérite**

Les catégories suivantes de mérite sont retenues :

- mérite culturel
- mérite sportif
- mérite spécial
- mérite extraordinaire

Art. 4 **Propositions des candidatures**

¹ A l'exception du mérite extraordinaire, chaque citoyen peut proposer des candidats au moyen du formulaire officiel à disposition au greffe communal.

² Les demandes doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 janvier au plus tard.

Art. 5 **Conditions**

Le mérite communal peut être attribué à une personne ou à une société qui doit remplir les conditions suivantes :

Mérite culturel

¹ Le mérite culturel est destiné à :

- une personne qui a créé une œuvre marquante dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture, sculpture ou autres) ;
- une personne dont le talent est reconnu sans qu'il ait pour autant créé une œuvre marquante ;
- une société culturelle ou une personne qui se sont distinguées sur le plan cantonal ou national ;

² Le mérite culturel est attribué une seule fois à la même personne pour la même distinction. Il peut être attribué plusieurs fois à la même société.

Mérite sportif

¹ Le mérite sportif est destiné à :

- **un sportif individuel qui s'est distingué sur le plan :**
 - cantonal : première place d'un championnat valaisan ;
 - national : 3 premières places d'un championnat romand ou suisse
- **une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :**
 - cantonal : première place d'un championnat valaisan ;
 - national : 3 premières places d'un championnat romand ou suisse.

² Le mérite sportif est attribué une seule fois à la même personne pour les mêmes performances. Il peut être attribué plusieurs fois à la même société.

Mérite spécial

¹ Tous les cas non prévus par le présent règlement seront examinés et attribués par le Conseil communal sur proposition de la commission jeunesse, culture et sports.

² Le mérite spécial est attribué une seule fois à la même personne.

Mérite extraordinaire

¹ Le Conseil communal peut attribuer un mérite extraordinaire à une personne qui s'est illustrée de manière tout à fait exceptionnelle ou qui a grandement contribué au rayonnement de Grône.

² Le mérite extraordinaire est attribué une seule fois à la même personne.

Art. 6 Périodicité

Les mérites communaux seront attribués en tenant compte des performances et des prestations qui se sont inscrites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant l'attribution.

Art. 7 Choix

¹ La commission jeunesse, culture et sports examine les candidatures et propose son choix au Conseil communal qui décide l'attribution des mérites en dernière instance.

² Si les conditions sont remplies, plusieurs mérites peuvent être attribués dans la même catégorie.

³ Si, dans une catégorie, aucun candidat ne répond aux exigences prévues, le mérite ne sera pas décerné.

⁴ Les décisions du Conseil communal sont sans appel. D'autre part, le Conseil n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Art. 8 Objet du mérite

¹ Le prix des mérites culturel, sportif et spécial est constitué d'un cadeau souvenir personnalisé.

² Le prix du mérite extraordinaire est fixé de cas en cas par le Conseil communal.

Art. 9 Remise des mérites

Le Conseil communal remet les mérites chaque année au printemps lors d'une cérémonie officielle, entourée d'une certaine solennité, à laquelle seront conviés :

- le(s) lauréat(s) ;
- la commission jeunesse, culture et sports ;
- le président de la société du(es) lauréat(s).

Art. 10 Entrée en vigueur et abrogation

Le règlement entre en vigueur pour l'attribution des mérites 2006. Il abroge les règlements des 26 janvier 1994 et 2 octobre 2001 concernant le même objet.

Le Président : **Joseph de Preux**

Le Secrétaire : **Gérald Morand**